



## Organigramme de la Direction Technique Nationale de Football du Cameroun

### I- Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

- 1) Placée sous l'autorité d'un Directeur Technique National, la Direction Technique Nationale de Football du Cameroun a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'adaptation permanente de la politique technique nationale de football dans le but d'optimiser la compétitivité et la performance du football camerounais, de la base jusqu'à l'élite.
- 2) La Direction Technique Nationale entretient une collaboration régulière avec les services compétents du Ministère en charge des sports, à travers le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

#### Article 2

Le Directeur Technique National a pour attributions :

- La détection des jeunes footballeurs ;
- La préformation et la formation des joueurs de football ;
- La formation des éducateurs et des entraîneurs de football à tous les niveaux ;
- Le développement de toutes les formes de pratique du football ;
- Le perfectionnement de l'élite ;
- La supervision des sélections nationales à l'exception de la sélection nationale de football fanion ;
- La définition des normes et le contrôle des activités des structures de formation des jeunes footballeurs ;
- La gestion du Centre Technique National, des centres technique régionaux et des centres techniques départementaux ;
- Le suivi du football en milieu scolaire ;
- Le suivi du football dans les quartiers ;
- La recherche en matière de football
- L'évaluation de l'évolution du football

### Article 3

- 1) Le Directeur Technique National est recruté sur la base d'un contrat de travail pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois. Il est nommé par le Ministre en charge des sports sur proposition du Président de la Fédération Camerounaise de Football.
- 2) Le Directeur Technique National ne peut en aucun cas être sélectionneur d'une équipe nationale ou entraîneur d'un club affilié ou non à la Fédération Camerounaise de Football.

### Article 4

Pour l'accomplissement de sa mission, le Directeur Technique National dispose :

- d'un secrétariat ;
- de trois Directeurs Techniques Nationaux Adjointes ;
- d'un département chargé de la formation, de la recherche et du développement du football des jeunes ;
- d'un département chargé de l'observation, de l'évaluation et des relations avec les sélections nationales ;
- d'un département chargé de la documentation, de l'audio-visuel et des archives ;
- d'une cellule des affaires administratives et financières ;
- des conseillers techniques régionaux, départementaux et d'arrondissement.

## II- Du Secrétariat

### Article 5

- 1) Placé sous l'autorité du Directeur Technique National, le secrétariat est chargé de la coordination et de l'accueil.
- 2) Il comprend :
  - Un(e) assistant(e) ;
  - une section chargée de l'accueil ;
  - une section chargée de la coordination des activités des conseillers techniques.
- 3) Il est mis à la disposition du secrétariat un personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

## III- De la Cellule des affaires administratives et financières

### Article 6

- 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des affaires administratives et financières traite des questions administratives et financières spécifiques à la Direction Technique Nationale.

- 2) Le Chef de Cellule des affaires administratives et financières est nommé par décision du Président de la Fédération Camerounaise de Football.
- 3) Il est mis à sa disposition un personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

#### IV- Des Directeurs Techniques Nationaux Adjoints

##### Article 7

Le Directeur Technique National Adjoint n° 1 a pour responsabilité la supervision des activités du département chargé de la formation, de la recherche et du développement du football des jeunes.

##### Article 8

Le Directeur Technique National Adjoint n° 2 a pour responsabilité la supervision des activités du département chargé de l'observation, de l'évaluation et des relations avec les sélections nationales.

##### Article 9

Le Directeur Technique National Adjoint n° 3 a pour responsabilité la supervision des activités du département chargé de la documentation, de l'audio-visuel et des archives.

##### Article 10

Les Directeurs Techniques Nationaux Adjoints sont recrutés sur la base d'un contrat de travail pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois. Ils sont nommés par le Ministre en charge des sports sur proposition du Président de la Fédération Camerounaise de Football.

#### V- Du Département chargé de la formation, de la recherche et du développement du football des jeunes

##### Article 11

Placé sous l'autorité d'un Chef de département, le département chargé de la formation, de la recherche et du développement du football des jeunes a pour missions :

- Le développement de toutes les formes de pratique du football ;
- La promotion de la pratique du football pour le plus grand nombre ;
- La promotion des valeurs éducatives du football ;
- La proposition des compétitions adaptées aux catégories d'âge ;
- Le développement du football féminin, du futsal et du beach soccer ;
- La promotion du football en milieu scolaire (6-12 ans) ;
- La promotion du football à effectif réduit (4vs4; 5vs5; 7vs7; 9vs9) ;

- La promotion du football dans les quartiers et dans les villages ;
- Le suivi des tournois ou des compétitions de football féminin ;
- Le suivi des compétitions de jeunes (en priorité U-15 et U-17) ;
- La formation des éducateurs et des entraîneurs ;
- La formation des jeunes talents à travers la création d'académies ou de centres de formation regroupant les meilleurs joueurs (niveau national, régional, départemental) ;
- La gestion du Centre Technique National ;
- L'organisation des stages de recyclage des éducateurs et des entraîneurs ;
- L'étude technique des grandes compétitions ;
- L'organisation de colloques à la suite des grandes compétitions internationales ;
- Le suivi de l'obligation d'utiliser les services d'un entraîneur diplômé ;
- L'application du système des licences des entraîneurs (durée de la formation + contenus) mis en place par la confédération Africaine de Football (Licences C - B - A - PRO).

### **Article 12**

Le département chargé de la formation, de la recherche et du développement du football des jeunes comprend :

- le service de la formation et de la recherche ;
- le Centre Technique National.

### **Article 13**

- 1) Le Chef du Département chargé de la formation, de la recherche et du développement du football des jeunes est recruté sur la base d'un contrat de travail pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois. Il est nommé par décision du Président de la Fédération Camerounaise de Football.
- 2) Il est mis à sa disposition un personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

## **VI- Du Département chargé de l'observation, de l'évaluation et des relations avec les sélections nationales**

### **Article 14**

Placé sous l'autorité d'un Chef de département, le département chargé de l'observation, de l'évaluation et des relations avec les sélections nationales a pour missions :

- La détection, et la protection des jeunes talents au niveau national et à l'étranger ;
- Le contrôle des structures de formation de jeunes footballeurs ;

- L'observation et l'analyse des compétitions nationales dans le but d'améliorer leur qualité ;
- Le suivi et l'analyse des compétitions internationales ;
- La constitution d'une base de données de joueurs, d'éducateurs et d'entraîneur ;
- La mise à la disposition des sélectionneurs nationaux de la base de données des joueurs ;
- L'aide à la mise en place des camps d'entraînement pour les sélections nationales ;
- La proposition de nomination des entraîneurs responsables des sélections nationales.

### **Article 15**

- 1- Le Chef du Département chargé de l'observation, de l'évaluation des relations avec les sélections nationales est recruté sur la base d'un contrat de travail pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois. Il est nommé par décision du Président de la Fédération Camerounaise de Football.
- 2- Il est mis à sa disposition un personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

## **VII- Du Département chargé de la documentation, de l'audio-visuel et des archives**

### **Article 16**

Placé sous l'autorité d'un Chef de département, le département chargé de la documentation, de l'audio-visuel et des archives a pour missions :

- La promotion des actions techniques ;
- La collecte et la diffusion d'informations sur l'évolution du football auprès des éducateurs et des entraîneurs ;
- La production de documents écrits et audio-visuels ;
- La mise en place d'un centre de documentation et d'un service audio-visuel ;
- L'organisation au niveau national de séminaires d'actualisation.

### **Article 17**

- 1) Le Chef du Département chargé de la documentation, de l'audio-visuel et des archives est recruté sur la base d'un contrat de travail pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois. Il est nommé par décision du Président de la Fédération Camerounaise de Football.
- 2) Il est mis à sa disposition un personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

## **VIII- Des Conseillers techniques régionaux, départementaux et d'arrondissements**

### **Article 18**

- 1) Placés sous l'autorité du Directeur Technique National, les Conseillers techniques régionaux ont pour mission de relayer au niveau de leurs circonscriptions de compétences les décisions et directives de la Direction Technique Nationale.
- 2) Ils bénéficient de l'appui des Conseillers techniques départementaux et le cas échéant des Conseillers techniques d'arrondissements.
- 3) Les Conseillers Techniques régionaux, départementaux et d'arrondissement sont nommés par décision du Président de la FECAFOOT.

## **IX- Dispositions diverses et finales**

### **Article 19**

Les personnels de la Direction Technique Nationale sont soit recrutés sur la base d'un contrat de travail, soit mis à la disposition de la Fédération Camerounaise de Football par le Ministre en charge des sports, soit nommés par décision du Président de la FECAFOOT.

### **Article 20**

Le présent organigramme prend effet à compter du 21 août 2010, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.



**LE PRESIDENT,**

**IYA MOHAMMED**

# ANNEXE

## PROFIL DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

- 1- Nationalité camerounaise
- 2- Excellente moralité
- 3- Titulaire du plus haut diplôme d'entraîneur reconnu par la FECAFOOT
- 4- Grande expérience dans la formation
- 5- Bonne connaissance du football camerounais
- 6- Forte personnalité
- 7- Fédérateur et organisateur
- 8- Crédibilité et reconnaissance nationale et internationale

## PROFIL DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL ADJOINT

- 1- Nationalité camerounaise
- 2- Excellente moralité
- 3- Titulaire d'un diplôme d'entraîneur de haut niveau
- 4- Grande expérience dans la formation
- 5- Bonne connaissance du football camerounais
- 6- Forte personnalité
- 7- Fédérateur et organisateur
- 8- Crédibilité et reconnaissance nationale